



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Sous-Préfecture de Muret
Bureau des affaires communales
Service urbanisme

A R R E T E
portant approbation du Plan d'exposition au bruit
(P.E.B.) de l'aérodrome de Muret-Lherm

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-6 à 23 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et les articles L. 571-11 à 13, R. 571-58 à 65 et R. 571-70 à 80 sur le bruit des transports aériens;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 001-95 du 3 janvier 1995 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu la charte de qualité de l'environnement de l'aérodrome de Muret-Lherm en date du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 février 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Muret-Lherm en date du 14 décembre 2006 sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer les limites extérieures des zones B et C du projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25000^{ème} joints à l'arrêté préfectoral du 01 février 2007 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Vu les avis des communes concernées sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm consultés le 09 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm émettant un avis favorable ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Muret-Lherm approuvé le 3 janvier 1995, nécessite d'être révisé pour le mettre en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D et pour l'adapter aux nouvelles prévisions de trafic aérien sur la plate-forme de Muret-Lherm ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées pour réglementer l'utilisation des sols exposés aux nuisances engendrées par l'activité de l'aérodrome de Muret-Lherm en vue d'assurer la protection et l'information des populations contre ces nuisances;

Considérant que le choix des indices les plus protecteurs pour la détermination des limites extérieures des zones B et C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Muret-Lherm ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public;

Sur proposition du sous-préfet de Muret,



Article 1 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Muret-Lherm est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :
LABASTIDETTE, LHERM, MURET.

Article 3 – Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone A est fixée à 70

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone B est fixée à 62

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone C est fixée à 55

L'indice Lden définissant la limite extérieure de la zone D est fixée à 50

Article 4 – Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Muret-Lherm pourra être consulté dans les mairies des communes Labastidette, Lherm et Muret ainsi qu'à la sous-préfecture de Muret, la direction de l'aviation civile sud (DAC SUD) et à la direction départementale de l'équipement.

Article 5 – La mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies.

Article 6 – Le plan d'exposition au bruit révisé entrera en vigueur dès que les formalités de publicité prévues à l'article 5 seront effectives. Dès son entrée en vigueur, l'arrêté susvisé du 3 janvier 1995 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet de Muret,
Les maires des communes de Labastidette, Lherm, Muret,
Le directeur de l'aviation Civile Sud,
Le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Muret-Lherm,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulouse, le 1^{er} février 2008

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de Mission
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Bruno ANDRE